



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER
Direction du développement économique
et des actions interministérielles
Bureau du suivi
des actions interministérielles

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
CONSEIL GENERAL
Direction de la solidarité
et de la prévention



31 décembre 2002

| |
|------------------------|
| S O M M A I R E |
|------------------------|

INTRODUCTION

Pages 2 à 5

- ❑ LE DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
- ❑ LES COMMUNES CONCERNEES
- ❑ DEFINITION DES AIRES
- ❑ NORMES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
- ❑ FINANCEMENT

A) DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

- ❑ LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL Page 6
- ❑ SCOLARISATION DES ENFANTS Page 7
- ❑ FONCTIONNEMENT ET GESTION DES AIRES
DE STATIONNEMENT Pages 8 et 9
- ❑ LE PROJET SOCIAL Pages 9 à 11

B) ARRONDISSEMENT DE MOULINS

Pages 12 à 15

C) ARRONDISSEMENT DE MONTLUCON

Pages 16 à 19

D) ARRONDISSEMENT DE VICHY

Pages 20 à 23

INTRODUCTION

Il n'existe pas dans le département de l'Allier de schéma d'accueil des gens du voyage et force est de constater que les aires existantes ne couvrent pas les besoins évalués, tant au niveau des places de stationnement que de la prise en compte des spécificités de cette population.

Il convient donc, en s'appuyant sur la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de mettre en place un dispositif assurant, d'une part, la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérant à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes et, d'autre part, répondant au souci légitime des élus locaux, d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Aussi, une large concertation a été engagée et a permis d'aboutir à ce document qui s'attachera à fixer les droits et obligations de chacun.

Néanmoins, pour la désignation des terrains sur les communes concernées, il a fallu tenir compte de la particularité du département de l'Allier traversé par de nombreux cours d'eau bordés de terrains classés en zone inondable et inscrits aux plans de prévention des risques naturels.

A - LE DISPOSITIF LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage publiée au journal officiel du 6 juillet 2000, fait obligation dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, de réaliser un schéma départemental qui doit prévoir outre les secteurs géographiques d'implantation :

- *l'accès aux soins,*
- *l'exercice des activités économiques,*
- *la scolarisation des enfants*

permettant ainsi aux gens du voyage de s'intégrer dans les dispositifs existants et de participer à la vie locale.

B - LES COMMUNES CONCERNÉES

Sont concernées les communes de plus de 5 000 habitants, à savoir :

- ⇒ *pour l'arrondissement de Vichy :*
 - ◆ *Vichy*
 - ◆ *Cusset*
 - ◆ *Bellerive-sur-Allier*
 - ◆ *Gannat*
- ⇒ *pour l'arrondissement de Montluçon :*
 - ◆ *Montluçon*
 - ◆ *Domérat*
 - ◆ *Commentry*
- ⇒ *pour l'arrondissement de Moulins :*
 - ◆ *Moulins*
 - ◆ *Yzeure*
 - ◆ *Saint-Pourçain-sur-Sioule*

Sur cette base et au regard des études réalisées sur ce thème, une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante avait été réalisée puis adoptée le 19 janvier 2001 par la commission consultative des gens du voyage dans sa composition fixée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000.

C - DÉFINITION DES AIRES

Deux catégories d'aires sont à distinguer :

1°) les aires d'accueil proprement dites :

Elles sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Le règlement intérieur de chaque aire, au vu de l'évaluation des besoins et des dispositions du schéma, fixe la durée de séjour maximum autorisée.

Ces aires sont des lieux de séjour. Leur aménagement et leur gestion doivent donc assurer des conditions de vie décentes aussi bien en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien. Les besoins en matière d'actions socio-pédagogiques et de scolarisation doivent être pris en compte dans la conception et la réalisation de ces aires.

2°) Les aires de grand passage :

Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes environ.

La durée de stationnement y est le plus souvent d'une semaine. Ces rassemblements peuvent être culturels, culturels, familiaux ou économiques. Ces aires sont des lieux de passage.

Dès lors, les aménagements à prévoir sont plus sommaires que ceux des aires précédentes.

Les conditions d'occupation de l'aire doivent, dans la mesure du possible, être définies préalablement avec les responsables des rassemblements et faire l'objet de conventions.

D - LES NORMES D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION

Chaque place de caravane doit être d'une taille suffisante pour assurer le stationnement de la caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Elle est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires, à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

L'aire d'accueil comporte au minimum une douche et deux WC pour cinq places de caravane. Elle bénéficie d'un service de ramassage des ordures ménagères. Elle est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- *la gestion des arrivées et des départs*
- *le bon fonctionnement de l'aire d'accueil*
- *la perception du droit d'usage*

E - FINANCEMENT DES AIRES D'ACCUEIL

L'Etat et le Département interviennent financièrement pour la réalisation des aires d'accueil et pour leur gestion si elles répondent aux normes techniques minimales d'aménagement et de gestion.

1°) Les aides de l'Etat et du Département pour la réalisation des aires d'accueil :

1. l'Etat

L'aide est de 70 % de la dépense subventionnable avec un plafond.

Elle s'élève au maximum à :

- *10 671 euros par place de caravane pour une nouvelle aire d'accueil*
- *6 403 euros par place de caravane pour la réhabilitation d'une aire existante*
- *80 035 euros par aire de grand passage*

2. le Département

Le Département apportera son soutien au développement des projets en matière de création et/ou de réhabilitation des aires de stationnement en incitant tout particulièrement une mise en œuvre à l'échelon communautaire pour chacune des trois communautés d'agglomération ainsi que le prévoient les dispositions inscrites aux contrats de ville 2000-2006.

La participation départementale aux frais d'investissement pour l'aménagement et la réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage s'applique en complémentarité de l'Etat avec un plafond fixé à 10 % des plafonds de dépenses subventionnables fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 pour les emplacements de caravanes et à 15 % pour les aires de grand rassemblement.

Les plafonds sont ainsi fixés à :

- *1 525 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil*
- *915 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes*
- *17 150 euros par opération pour les aires de grand passage.*

2°) Les aides de l'Etat pour la gestion des aires d'accueil :

L'Etat apporte une aide à la gestion des aires d'accueil. Cette aide est de 128,06 euros par place de caravane et par mois. Elle est versée par la caisse d'allocations familiales.

Une convention annuelle doit être signée au préalable par le préfet et le gestionnaire afin de définir, entre autre, le nombre de places bénéficiant de cette aide, les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Cette convention est annuelle. Elle peut être révisée chaque année pour tenir compte notamment du nombre de places de caravane disponibles et s'assurer du respect des normes techniques.

Par ailleurs, les collectivités locales, qui réalisent ou financent une aire d'accueil, bénéficient d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement, à savoir majoration d'un habitant par place de caravane conventionnée au titre de l'aide à la gestion et de deux habitants lorsque la commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine ou à la dotation de solidarité rurale.

3°) Financement de la médiation :

La participation départementale au fonctionnement d'une instance de médiation sociale (antenne départementale de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane {A.S.N.I.T.}) est fixée à 15 200 euros, l'Etat et le Département financeront à part égale cette instance.

- A -

**DISPOSITIONS COMMUNES
A L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

I - DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Un dispositif institutionnel est mis en place tant au niveau départemental que local pour élaborer le schéma et en assurer le suivi.

1 – La commission départementale consultative des gens du voyage :

Créée par arrêté conjoint Etat/Département n° 4050-2001 du 8 novembre 2001, cette commission est coprésidée par le préfet et le président du conseil général. Elle est composée de représentants de l'Etat, du Département, des maires et des associations représentatives des gens du voyage et d'institutions. Elle est consultée le 4 mars 2002 sur le schéma dont elle assure le suivi en élaborant un bilan annuel.

2 – Un groupe technique départemental :

Composé de représentants de l'Etat, du Département et des gens du voyage, sa mission est l'élaboration du schéma. Ce groupe technique aura aussi pour vocation d'assurer les fonctions d'animation, de coordination et de suivi de la mise en œuvre du schéma.

Il sera chargé d'élaborer le cahier des charges du ou des organismes chargés de la gestion des aires et de la médiation avec les différentes communautés des gens du voyage.

3 – Une structure de médiation locale sera mise en place et composée :

- d'élus (représentants de la communauté d'agglomération et de la commune d'implantation)
- de représentants des services de l'Etat (service public pour l'emploi, direction départementale de l'équipement, éducation nationale)
- d'un travailleur social de l'unité territoriale d'action sociale (U.T.A.S.)
- de représentants des gens du voyage
- de représentants des organismes chargés de la gestion et de la médiation

Cette structure sera le lieu de concertation entre les différents acteurs et assurera au plan local la médiation entre les gens du voyage et les différents services publics.

II - SCOLARISATION DES ENFANTS

Les aires d'accueil devront être situées à proximité des écoles et collèges ou des lieux de ramassage des transports scolaires afin que :

- l'obligation scolaire puisse être respectée
- les conditions de scolarisation soient satisfaisantes

Actuellement, le nombre d'enfants fréquentant l'école primaire sur ces secteurs ne pose pas véritablement problème aux enseignants qui les accueillent autant que faire se peut dans leur classe d'âge et prennent en compte la spécificité de leurs besoins par une pédagogie différenciée.

Une formation académique assurée par le C.E.F.I.S.E.M. (Centre de Formation et d'Information pour la Scolarisation des Enfants de Migrants) est mise en place depuis plusieurs années pour favoriser la scolarisation des enfants du voyage en liaison avec le réseau « Enfants du voyage du Puy-de-Dôme ». Ce dispositif, construit autour de trois modules de deux jours, s'adresse chaque année à quelques enseignants du département pour un coût de 686,02 euros.

Cette formation bâtie autour des contenus suivants :

- apports théoriques
- état des lieux et suivi des élèves du voyage
- mutualisation des pratiques
- création d'outils

pourrait s'adresser à un public plus large d'enseignants (1^{er} et 2nd degrés) si de nouveaux besoins apparaissaient suite à l'implantation des nouvelles aires.

Il convient de souligner que les jeunes fréquentent le collège très irrégulièrement et présentent souvent des problèmes de comportement. Certains jeunes sont inscrits au C.N.E.D. Le niveau de scolarité ne dépasse guère celui de la classe de 5^{ème}.

Une réflexion est à engager avec l'appui de partenaires tels que les élus, les travailleurs sociaux et les associations des gens du voyage, notamment sur :

- la scolarisation des petits à la maternelle
- la scolarisation des jeunes en collège
- l'accompagnement à la scolarité (dispositif axé principalement sur l'aide aux devoirs, leçons avec apports méthodologiques)

pour cibler, ajuster les actions de scolarisation autour de l'accompagnement des familles vers l'école afin de fidéliser au maximum les enfants du voyage en milieu scolaire.

Pour répondre à l'accueil des enfants voyageurs, des initiatives de l'Education Nationale seront prises dans le cadre d'un projet établi à partir d'un constat faisant apparaître des besoins clairement identifiés. Des dispositifs adaptés seront alors envisagés avec possibilité de mise en réseau des différents sites.

III - FONCTIONNEMENT ET GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le fonctionnement des aires de stationnement dépend non seulement de l'adaptation des équipements au mode de vie et à la culture des gens du voyage mais aussi de la qualité du projet social qui doit être élaboré avant l'ouverture du terrain dans le cadre d'un large partenariat et dont la mise en place doit être effective dès son ouverture. Celui-ci doit contenir différents volets :

✓ **la gestion des aires :**

La gestion des aires pourra être :

- directe par la collectivité
- confiée à un organisme de coopération intercommunale
- confiée à une association

Elle comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

✓ **le règlement intérieur :**

Il définit les modalités d'utilisation des lieux et permet ainsi la négociation entre le gestionnaire et l'utilisateur.

Il prévoit les conditions d'accès au stationnement sur l'aire, la durée du séjour, les conditions d'utilisation des installations (électricité, eau, ...), les règles de sécurité, le montant et la nature des taxes à régler par les usagers, le rôle du gardien.

✓ **les modalités d'accueil :**

Elles doivent permettre aux utilisateurs de rencontrer un responsable de la gestion du terrain dès leur arrivée ou dans les délais les plus brefs après leur installation.

Les conditions de stationnement sont alors précisées, le règlement intérieur est présenté et un contrat de séjour permet de concrétiser les engagements réciproques des parties.

✓ **l'agent de médiation :**

Cette fonction ne nécessite pas une présence permanente sur l'aire d'accueil. Il est cependant indispensable qu'elle soit organisée et confiée à un référent unique, en capacité d'intervenir rapidement.

L'agent de médiation participe aux travaux de la structure de médiation locale.

Ses fonctions principales sont d'assurer :

- un rôle d'interface entre le voisinage et les gens du voyage
- un rôle d'animation et d'échanges entre les communautés afin de leur permettre de s'impliquer directement dans l'élaboration d'actions collectives
- un rôle de relais entre les travailleurs sociaux et les institutions sociales

Si elle peut être cumulée avec la fonction de gestion, elle ne doit pas se confondre avec celle d'accompagnement social fondée sur des règles spécifiques.

✓ **les intervenants chargés de l'accompagnement social :**

Assuré par les services sociaux de secteur, l'accompagnement social vise à permettre aux gens du voyage de bénéficier des dispositifs d'insertion, soit directement ou soit au travers d'actions adaptées.

L'intervention des professionnels du travail social permet de faciliter l'accès de ce public à l'éducation, à la santé, au travail, aux loisirs.

IV - PROJET SOCIAL

✓ **l'accès aux soins et à la santé :**

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a créé la couverture maladie universelle. Cette loi confère un droit à la prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie. Cette loi a également créé, pour les personnes dont les revenus sont les plus faibles, un droit à une protection complémentaire qui la dispense d'avance de frais.

Ainsi, toute personne résidant en France bénéficie d'un accès aux soins et à la santé.

En revanche, des actions d'éducation sanitaire à destination notamment des femmes et des enfants sont indispensables, en lien avec les services publics de prévention (P.M.I. ...) et les organismes spécialisés.

Les permanences d'accès aux soins et de santé (P.A.S.S.) dans chacun des centres hospitaliers, les services d'accueil et de santé publique de proximité (S.A.S.P.P.), les accueils de jour implantés sur chaque arrondissement leur sont ouverts.

Un des rôles de l'agent de médiation pourrait être notamment de mettre en place un projet de santé communautaire sur des thèmes tels que l'hygiène de vie, l'alimentation, les comportements à risque ...

✓ **l'insertion sociale et professionnelle :**

La disparition progressive de certaines activités traditionnelles des gens du voyage ou leur reprise par les collectivités locales (déchetterie par exemple) et le secteur privé (récupération des métaux) a modifié les données de l'insertion professionnelle d'une partie des gens du voyage.

Toutefois, des initiatives peuvent être prises pour valoriser leur savoir-faire, notamment dans le domaine artisanal.

D'autre part, les gens du voyage peuvent participer aux ateliers d'insertion destinés aux publics éloignés de l'emploi avec des orientations professionnelles spécifiques à développer en direction de ce public.

Pour les jeunes, le recours aux dispositifs d'insertion professionnelle animés par les missions locales peut permettre l'acquisition d'une formation.

L'ouverture des ateliers de lutte contre l'illettrisme à ce public est également une priorité.

*
* *

Au-delà des actions ouvertes à l'ensemble des publics défavorisés, des objectifs et des actions spécifiques concernant les gens du voyage ont été définis dans des plans et schémas départementaux (P.D.A.L.P.D. et P.D.I. 2000-2002) avec pour but de faciliter la concrétisation et la mise en œuvre du schéma départemental des gens du voyage (réalisation et fonctionnement des aires).

✓ **Les contrats de ville 2000-2006 ont prévu des actions pour les populations nomades :**

♦ **Moulins – Yzeure – Avermes :**

- aménagement d'aires de dimension familiale
- aménagement d'un espace susceptible de recevoir les grandes migrations
- conseiller et aider les familles en voie de sédentarisation (neutralisation de terrains, recherche d'habitat adapté à leur mode de vie)

♦ **Montluçon :**

▫ *logement des gens du voyage* : recherche de terrains familiaux, collectifs, logements adaptés

▫ *accueil et stationnement des gens du voyage* : identification de sites sur l'agglomération avec une gestion commune et un suivi social, amélioration des réponses d'accueil aux flux des grands déplacements

♦ **Vichy** : *accueil des gens du voyage*

▫ création d'aires : recherche de sites, gestion et suivi social

▫ assurer les conditions d'habitat des gens du voyage en voie de sédentarisation

Sur les trois sites, une réflexion devra être conduite sur le logement des gens du voyage qui sont en voie de sédentarisation pour leur permettre d'accéder à un habitat adapté.

*
* *

Outre la volonté départementale d'aider les collectivités locales (communautés d'agglomération et communes) dans la mise en œuvre de la réhabilitation et l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, la participation du Département sera également décisive au travers du fonctionnement des différents dispositifs de droit commun, notamment pour faciliter l'accès aux droits dans les domaines de l'insertion globale (santé, scolarité, soutien à la parentalité, illettrisme, formation, emploi ...).

- B -

ARRONDISSEMENT DE MOULINS

Trois communes peuplées de plus de 5 000 habitants doivent figurer au schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage. Il s'agit de Moulines, Yzeure et Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Constat de l'existant :⇒ **5 terrains :**

- Moulines, route de Montilly : 10 places, équipements sommaires et vétustes, zone inondable
- Yzeure, Les Prodins : 10 places, terrain éloigné des services
- Saint-Pourçain-sur-Sioule : équipements non adaptés
- Dompierre-sur-Besbre : 20 places, équipements vétustes
- Villeneuve-sur-Allier : équipements sommaires

Hormis ces terrains, une dizaine de communes (Diou, Gannay-sur-Loire, Lusigny, Saligny-sur-Roudon, Monétay-sur-Loire, Bourbon l'Archambault, Lurcy-Lévis, Le Veudre, Souvigny, Bessay-sur-Allier) ont été confrontées à des stationnements sur des lieux non équipés et neuf communes (Le Veudre, Bourbon l'Archambault, Saint-Hilaire, Châtel-de-Neuvre, Diou, Vaumas, Saint-Gérard-de-Vaux, Paray-sous-Briailles, Bayet) ont constaté des stationnements sur leur camping.

Des grands groupes stationnent occasionnellement sur Moulines ou Avermes.

⇒ **besoins estimés :**

- création d'une aire pour les grands passages
- création d'une ou de deux aires totalisant 30 places sur l'agglomération moulinoise ; fermeture de l'aire de Montilly

- maintien de l'aire d'Yzeure qui sera portée à 20 places avec adaptation aux nouvelles normes du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- réhabilitation et agrandissement des aires de Saint-Pourçain-sur-Sioule (au minimum 20 places) et Dompierre-sur-Besbre (30 places)
- création d'une aire dans le secteur de Lurcy-Lévis
- traiter au cas par cas les problèmes d'habitat des quasi-sédentaires

I - Moulins

1/ Collectivité compétente :

En l'absence de transfert de compétence à la communauté d'agglomération à laquelle elle appartient, la commune de Moulins reste soumise à son obligation d'aménager et de gérer les aires nécessaires.

2/ Etat de la situation :

La ville de Moulins se situe sur un petit territoire très urbanisé et traversée par la rivière Allier. Elle est soumise à un plan de prévention des risques naturels qui délimite des zones inondables.

D'ores et déjà, l'aire de 10 places située route de Montilly, qui est vétuste et équipée sommairement, se trouve en zone inondable. Elle devra donc être fermée.

3/ Les obligations légales et réglementaires :

Pour répondre d'une part aux besoins recensés par l'évaluation préalable des besoins précités soumis à la commission départementale consultative des gens du voyage dans sa séance du 19 janvier 2001 et, d'autre part, pour tenir compte de l'avis de cette instance pour un premier projet émis le 4 mars 2002, ainsi que des possibilités offertes par son contexte particulier, la ville de Moulins est tenue, dans le délai de deux ans suivant la signature du présent document, d'aménager :

- une aire pour l'accueil exclusif des grands passages de courte durée d'environ une semaine (au moins 50 caravanes), principalement entre mai et septembre
- une ou deux aires représentant au total une capacité d'accueil de 30 places et permettant la rotation sur l'année des différents groupes de passage.

Pour l'implantation de ces aires d'accueil, l'avis des représentants de la communauté des gens du voyage devra être sollicité. Les critères, tels que la proximité de la ville-centre ainsi que la proximité de dessertes routières et de services publics, doivent également être pris en considération par la ville de Moulins.

Une aire qui ne répondrait pas à l'ensemble de ces conditions réglementaires ne pourrait prétendre au bénéfice des subventions de l'Etat prévues par décrets pour le financement de son aménagement ainsi que le financement de sa gestion.

Dans l'hypothèse où par délibération de son conseil la communauté d'agglomération de Moulins se verrait confier la compétence en matière d'étude, de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, le présent schéma serait amendé en ce sens.

La ville de Moulins pourra, le cas échéant, en accord avec une ou des communes comprises dans l'agglomération, satisfaire à son obligation. Les conditions de l'accord devront être formalisées par une convention. Des contacts ont lieu avec la commune de Villeneuve-sur-Allier.

II - Yzeure

1/ Collectivité compétente :

En l'absence de transfert de compétence à la communauté d'agglomération à laquelle elle appartient, la commune d'Yzeure reste soumise à son obligation d'aménager et de gérer les aires nécessaires.

2/ Etat de la situation :

Il existe déjà à Yzeure une aire qui devra bénéficier de quelques aménagements, pour sa mise en conformité avec le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, d'une contenance de 10 places.

3/ Les obligations :

Pour répondre à ses obligations légales et réglementaires et aux besoins recensés par l'évaluation préalable des besoins précités et avalisés par la commission départementale consultative des gens du voyage dans sa séance du 19 janvier 2001, la ville d'Yzeure est tenue, dans le délai de deux ans suivant la signature du présent document, de porter la capacité d'accueil de l'aire précitée à 20 places et de l'adapter au décret du 29 juin 2001 précité.

Une aire qui ne répondrait pas à l'ensemble de ces conditions réglementaires ne pourrait prétendre au bénéfice des subventions de l'Etat prévues par décrets pour le financement de son aménagement ainsi que le financement de sa gestion.

Dans l'hypothèse où par délibération de son conseil la communauté d'agglomération de Moulins se verrait confier la compétence en matière d'étude, de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, le présent schéma serait amendé en ce sens.

III - Saint-Pourçain-sur-Sioule

1/ Collectivité compétente :

A ce jour, la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule est seule compétente pour l'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

2/ Etat de la situation :

Une aire municipale d'une capacité d'accueil de 20 places de caravanes existe actuellement à Saint-Pourçain-sur-Sioule. Toutefois, cette aire est fortement dégradée et insuffisamment occupée par les gens du voyage qui sont encore nombreux à préférer s'installer sur d'autres emplacements non prévus à cet effet dans la commune.

3/ Les obligations :

Pour répondre à ses obligations légales et réglementaires et aux besoins recensés par l'évaluation préalable des besoins précités et avalisés par la commission consultative des gens du voyage dans sa séance du 19 janvier 2001, la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule est tenue, dans le délai de deux ans suivant la signature du présent document, d'aménager une aire d'accueil d'une capacité au moins égale à celle existante, à savoir de 20 places. Pour ce faire, elle a le choix entre :

- réhabiliter l'aire d'accueil existante afin qu'elle réponde à des conditions de confort et d'hygiène minimales en respectant les normes techniques d'aménagement édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- aménager, après avoir recueilli l'avis des représentants de la communauté des gens du voyage, une aire sur un autre site de la commune ou éventuellement d'une autre commune du secteur qui l'accepterait par convention, répondant aux mêmes normes techniques.

IV – Syndicat intercommunal du Pays de Lévis en bocage bourbonnais :

Suite à la réunion de concertation du 19 novembre 2001, le syndicat intercommunal du pays de Lévis en bocage bourbonnais a sollicité son inscription au schéma départemental des gens du voyage et propose un terrain à Lurcy-Lévis d'au moins 12 places.

- C -

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON

Trois communes doivent figurer au schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage, il s'agit de Montluçon, Domérat et Commentry.

Constat de l'existant :

⇒ 4 terrains :

- Montluçon, La Loue : 25 places à proximité d'une station d'épuration – à délocaliser
- Commentry, Pourcheroux : 30 places
- Nérès-les-Bains, camping de 40 places fréquenté par des gens du voyage
- Ebreuil : 15 places, zone inondable, équipements dégradés – voir lien avec l'aire de Gannat (arrondissement de Vichy) – à délocaliser si agrandissement de l'aire de Gannat ou à réhabiliter

Hormis les terrains aménagés, une vingtaine de parcelles privées reçoivent une cinquantaine de caravanes sur Domérat, Montluçon, Commentry, Désertines, Lavault-Sainte-Anne ; stationnements confirmant une volonté de sédentarisation mais en infraction avec la destination des terrains mentionnés dans les plans locaux d'urbanisme.

Des grands groupes stationnent occasionnellement sur Domérat.

⇒ Estimation des besoins :

- création d'une ou plusieurs aires d'accueil sur le territoire de la communauté d'agglomération de Montluçon pour une capacité d'au moins 60 places
- aménagement d'une aire de grand passage sur le bassin de Montluçon
- **création d'une ou de deux aires d'accueil dans le secteur de Commentry/Nérès-les-Bains pour une capacité totale de 30 places**

I - Communauté d'agglomération de Montluçon

Collectivité compétente :

La communauté d'agglomération de Montluçon est compétente en matière de création et de gestion des aires de stationnement des gens du voyage.

Elle se trouve subrogée aux communes concernées par leur obligation d'aménager et de gérer les aires nécessaires dans les limites de son périmètre.

Par délibération du 14 septembre 2001, le conseil communautaire a défini la localisation des aires suivantes :

1 – Montluçon

▫ *Site de Blanzat*

Le Plan Local d'Urbanisme devra être au préalable mis en conformité sur ce site, d'une superficie totale de 5 243 m². Le terrain est accessible par la rue J. Alexandre Duchet et il est équipé de l'ensemble des réseaux publics.

La capacité d'accueil pour les semi-sédentaires est de 10 à 15 places.

La scolarité des enfants pourra s'effectuer dans les écoles primaires suivantes :

- Emile Zola
- Jean Racine
- Voltaire

Le suivi social des familles sera effectué par l'U.T.A.S. de Montluçon ou par l'U.T.A.S. de Désertines, 45 rue de Marignon à Montluçon.

2 – Domérat

▫ *Site rue du Montais/Chateaugay*

Le P.L.U. devra être au préalable mis en conformité sur le site de Chateaugay d'une superficie de 31 440 m². Le terrain est accessible à partir de l'avenue Ambroise Croizat. Il est équipé des réseaux publics à l'exception de l'assainissement.

La capacité d'accueil est évaluée à 100 caravanes pour les grands passages.

Une aire structurée est réservée aux petits groupes de passage de trois fois 20 places de caravanes.

La scolarisation pourra être assurée à Montluçon dans les écoles primaires :

- Emile Zola
- Frédéric Mistral
- Voltaire
- Jean Racine

et à Domérat, dans l'école primaire :

- Alain Fournier

Le suivi social sera effectué par l'U.T.A.S. de Montluçon ou par l'U.T.A.S. de Désertines, 45 rue de Marignon à Montluçon.

3 – Saint-Victor

▫ *Site de La Loue/La Dure*

Le P.L.U. devra être en conformité sur le site de La Loue d'une superficie de 18 078 m². Le terrain est accessible à partir de la route de Passat. Il est équipé des réseaux publics à l'exception de l'assainissement.

Sa capacité d'accueil n'a pas été définie et constitue une réserve foncière dans le cadre de l'accueil des gens du voyage.

Les obligations :

Pour répondre à ses obligations légales et réglementaires, la communauté d'agglomération de Montluçon est tenue, dans le délai de deux ans suivant la signature du présent document, de réaliser les aires nécessaires pour répondre aux besoins du secteur de Montluçon recensés par l'évaluation préalable des besoins et de l'offre précitée, validée par la commission départementale consultative des gens du voyage dans sa séance du 19 janvier 2001, à savoir :

- une aire pour l'accueil exclusif des grands passages de courte durée (une semaine) destinée notamment aux grands groupes ;
- d'une ou plusieurs aires représentant une capacité d'accueil cumulée d'au moins 60 places de caravanes et permettant la rotation sur l'année des différents groupes de passage dans le secteur de Montluçon.

Pour l'implantation de ces aires d'accueil, l'avis des représentants de la communauté des gens du voyage doit être sollicité. Les critères, tels que la proximité de la ville-centre ainsi que la proximité de dessertes routières et de services publics, doivent également être pris en considération par la communauté d'agglomération de Montluçon.

Une aire qui ne répondrait pas à l'ensemble de ces conditions réglementaires ne pourrait prétendre au bénéfice des subventions de l'Etat prévues par décrets pour le financement de son aménagement ainsi que le financement de sa gestion.

II - Communauté de communes de Commentry/ Néris-les-Bains

Collectivité compétente :

Comme le permet la loi, la commune de Commentry a transféré sa compétence en matière de création et de gestion des aires pour les gens du voyage à la communauté de communes de Commentry/Néris-les-Bains.

La communauté de communes se trouve donc subrogée à Commentry dans l'obligation d'aménager et de gérer les aires nécessaires dans les limites de son périmètre.

Les obligations :

Pour répondre à ses obligations légales et réglementaires, la communauté de Communes de Commentry/Néris-les-Bains est tenue, dans le délai de deux ans suivant la signature du présent document, de réaliser les aires nécessaires pour répondre aux besoins du secteur, soit **une ou deux aires d'une capacité totale de 30 places**.

Pour l'implantation de ces aires d'accueil, l'avis des représentants de la communauté des gens du voyage doit être sollicité. Les critères, tels que la proximité de la ville-centre ainsi que la proximité de dessertes routières et de services publics, doivent également être pris en considération par la communauté de communes de Commentry/Néris-les-Bains.

Une aire qui ne répondrait pas à l'ensemble de ces conditions réglementaires ne pourrait prétendre au bénéfice des subventions de l'Etat prévues par décrets pour le financement de son aménagement ainsi que le financement de sa gestion.

- D -

ARRONDISSEMENT DE VICHY

Quatre communes, implantées dans deux secteurs de l'arrondissement de Vichy et peuplées de plus de 5 000 habitants, doivent figurer au schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage. Il s'agit des trois principales communes de l'agglomération vichyssoise : Vichy, Cusset, Bellerive-sur-Allier, et plus au sud, de la commune de Gannat.

Constat de l'existant :

⇒ **3 terrains :**

- à Bellerive-sur-Allier, rue Eugénie Desgouttes : terrain dégradé en zone inondable, occupé par des quasi-sédentaires
- à Gannat : 20 places, équipements vétustes
- à Lapalisse : 30 places, équipements dégradés

Hormis ces terrains, des familles sédentaires se répartissent sur une quinzaine de communes, avec des stationnements sur des parcelles privées, souvent en infraction avec la destination des terrains mentionnés dans les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).

Des grands groupes stationnent occasionnellement sur Lapalisse, Bellerive-sur-Allier, Hauterive, Mazerier, Abrest ou Varennes-sur-Allier.

⇒ **Estimation des besoins :**

- création de trois aires d'accueil pour une capacité totale de 60 places sur la communauté d'agglomération de Vichy
- création d'une aire d'une vingtaine de places pour les quasi-sédentaires à proximité de Vichy
- aménagement d'une aire de grand passage sur l'agglomération
- réhabilitation de l'aire de Gannat pour une mise aux normes (voir lien avec l'aire d'Ebreuil située dans l'arrondissement de Montluçon) : à agrandir si disparition de l'aire d'Ebreuil

I - Vichy

1/ Collectivité compétente :

Comme le permet la loi, les communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier ont transféré leur compétence en matière d'étude, de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération de Vichy. L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2000, portant création de la communauté d'agglomération, officialise le transfert de cette compétence à l'E.P.C.I.

La communauté d'agglomération de Vichy se trouve donc subrogée aux trois communes précitées dans l'obligation d'aménager et de gérer les aires nécessaires dans les limites de son périmètre incluant 23 communes.

2/ Etat de la situation :

Aucune aire répondant aux critères définis par la loi et aux besoins locaux n'est actuellement disponible dans le secteur de Vichy.

Par délibération du 28 novembre 2002, la communauté d'agglomération de Vichy a décidé d'examiner la faisabilité d'aires de stationnement en liaison avec des représentants des gens du voyage sur des terrains pressentis et visés dans ladite délibération.

3/ Les obligations :

Pour répondre à ses obligations légales et réglementaires, la communauté d'agglomération de Vichy est tenue, dans le délai de deux ans suivant la signature du présent document, de réaliser les aires nécessaires pour répondre aux besoins du secteur de Vichy recensés par l'évaluation préalable des besoins et de l'offre précitée et avalisés par la commission départementale consultative des gens du voyage dans sa séance du 19 janvier 2001.

Il est rappelé que ce recensement fait apparaître la nécessité d'aménager :

- une aire pour l'accueil exclusif des grands passages (50 caravanes et plus) de courte durée (une semaine) qui se concentrent principalement entre mai et septembre ;
- trois aires représentant une capacité d'accueil cumulée de 60 places de caravanes et permettant la rotation sur l'année des différents groupes de passage dans le secteur de Vichy
- une aire d'une capacité de 20 places pour accueillir les gens du voyage installés à proximité de Vichy

L'avis des représentants de la communauté des gens du voyage devra être sollicité préalablement au choix des sites pour l'implantation de ces aires d'accueil. Les critères, tels que la proximité de la ville-centre de Vichy ainsi que la proximité de dessertes routières et de services publics doivent également être pris en considération par la communauté d'agglomération de Vichy.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat fixées dans les dispositions communes, la communauté d'agglomération de Vichy doit prévoir les modalités du financement de l'aménagement ainsi que du fonctionnement des aires d'accueil qui relèveront de sa compétence.

II - Gannat

1/ Collectivité compétente :

A ce jour, en l'absence de transfert de compétence à la communauté de communes de Gannat, la commune de Gannat est seule compétente pour l'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de sa commune.

2/ Etat de la situation :

Une aire municipale pouvant accueillir 20 places de caravanes existe actuellement à Gannat. Toutefois, cette aire est fortement dégradée et insuffisamment occupée par les gens du voyage qui sont encore nombreux à préférer s'installer sur d'autres emplacements non prévus à cet effet dans la commune.

3/ Les obligations :

Pour répondre à ses obligations légales et aux besoins recensés par l'évaluation préalable des besoins et de l'offre précitée et avalisée par la commission consultative départementale des gens du voyage dans sa séance du 19 janvier 2001, la commune de Gannat est tenue, dans le délai de deux ans suivant la signature du présent document, d'aménager une aire d'accueil d'une capacité égale à celle existante, à savoir de 20 places de caravanes. Pour ce faire, elle a le choix entre :

- réhabiliter l'aire d'accueil existante afin qu'elle réponde à des conditions de confort et d'hygiène minimales en respectant les normes techniques d'aménagement édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001,
- aménager, après avoir recueilli l'avis des représentants de la communauté des gens du voyage, une aire sur un autre site de la commune, ou éventuellement d'une autre commune du secteur qui l'accepterait par convention, répondant aux mêmes normes techniques.

L'avis des représentants de la communauté des gens du voyage devra être sollicité préalablement au choix des sites pour l'implantation de ces aires d'accueil. Les critères, tels que la proximité du centre-ville de Gannat ainsi que la proximité de dessertes routières et de services publics, doivent également être pris en considération par la commune.

Une aire qui ne répondrait pas à l'ensemble de ces conditions réglementaires ne pourrait prétendre au bénéfice des subventions de l'Etat prévues par décrets pour le financement de son aménagement ainsi que le financement de sa gestion.

*
* *

Au-delà d'un délai de deux ans après la signature du présent schéma, le préfet pourra se substituer aux collectivités compétentes qui n'ont pas répondu à leurs obligations.

Il fera réaliser les aires et assurer leur gestion au nom et pour le compte de la collectivité en cause.

Le représentant de l'Etat inscrira d'office au budget de la collectivité, au titre des dépenses obligatoires, les dépenses occasionnées pour la réalisation et la gestion de cette aire. Les subventions de l'Etat prévues pour sa réalisation ne sont pas dans ce cas accordées à la collectivité.

Parallèlement, les maires bénéficieront des nouveaux moyens de lutte contre les stationnements illicites dès lors qu'ils ont réalisé ou participé financièrement à l'aménagement d'une aire d'accueil inscrite au schéma et qu'ils en assurent la gestion.

**Le Président
du Conseil Général de l'Allier**

Le Préfet de l'Allier